

# Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-306

## Réglementation de la circulation et du stationnement

### AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R417-11 stipulant que le stationnement de tous conducteurs non-titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion européenne sur emplacements réservés aux personnes handicapées et à mobilité réduite constitue une infraction passible d'une amende ;

**Vu** l'arrêté municipal du AMP 16-DST-296 du 28 décembre 2016, modifié par arrêté AMP 17-DST-103 du 26 avril 2017, réglementant de manière permanente la circulation et le stationnement dans l'Eco-quartier de la Monnaie - ZAC des Mazerias -Waldeck Rousseau, notamment avenue François Mitterrand ;

**Vu** la demande formulée le 20 août 2024 par l'entreprise **AUX PROFESSIONNELS RÉUNIS**, 472 rue Édouard Vaillant - B.P. 61155 - 37011 TOURS CEDEX 1, pour l'occupation du domaine public **avenue François Mitterrand au droit du numéro 5 de la voie (Résidence Services Seniors OH'ACTIV)** dans le cadre d'un déménagement requérant l'utilisation d'un véhicule inférieur à 3,5 T ;

**Considérant** que la distribution et l'aménagement des emplacements de stationnement sur cette voie imposent à l'entreprise de stationner en partie sur des emplacements ordinairement dédiés aux personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

#### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 8H00 à 18H00 le vendredi 13 septembre 2024**.

**Article 2** – Dans le cadre d'un déménagement, un camion inférieur à 3,5 T de l'entreprise **AUX PROFESSIONNELS RÉUNIS** sera autorisé à stationner sur le domaine public, par dérogation à la réglementation en vigueur sur deux emplacements en bord de voie ordinairement dédiés au stationnement PMR, avenue François Mitterrand devant l'entrée de la Résidence Services Seniors Oh'Activ au droit du numéro 5.

**Article 3** – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

→ sur trottoir la circulation des piétons sera momentanément empêchée et devra s'effectuer sur le trottoir opposé ; l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) aux maisons et immeubles d'habitation devra toutefois être garanti en permanence par l'entreprise qui prendra toutes mesures nécessaires en ce sens ;

→ **sur les emplacements ordinairement dédiés au stationnement des personnes à mobilité réduite, le stationnement de celles-ci (particuliers ou transports médicalisés) restera prioritaire en toutes circonstances et le véhicule de l'entreprise devra se déplacer en réponse à toute demande ou situation justifiée.**

**Article 4** – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés et les services de secours et de police resteront prioritaires en permanence.

**Article 5** – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons du véhicule ne débordent pas sur la voie de circulation.

**Article 6** – Dans la mesure du possible, **au moins quarante-huit (48) heures avant la date d'intervention** le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par l'entreprise sur supports adaptés fournis par ses soins (panneaux, cônes signalisation...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **AUX PROFESSIONNELS RÉUNIS**.

**Article 9** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 29 août 2024

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 02/09/2024  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE  
L'original est signé électroniquement

